

Arrêt

n° 61 811 du 19 mai 2011
dans l'affaire X / V

En cause : X

Ayant élu domicile : X

contre:

Le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F. F. DE LA Ve CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 30 avril 2010 par X, qui déclare être de nationalité russe, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 1er avril 2010.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 23 mars 2011 convoquant les parties à l'audience du 28 avril 2011.

Entendu, en son rapport, M. de HEMRICOURT de GRUNNE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me G. LENELLE, avocat, et A. JOLY, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

«A. Faits invoqués

Selon vos dernières déclarations, vous seriez de citoyenneté russe et d'origine tchétchène.

Vous avez introduit une première demande d'asile le 3 décembre 2008. En date du 26 janvier 2009, le Commissariat général a pris en ce qui vous concerne une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de la protection subsidiaire. Le 12 février 2009, vous avez introduit un recours contre cette décision devant le Conseil du Contentieux des étrangers. La décision a été ensuite retirée le 1er juillet 2009 par le service juridique du Commissariat général qui a alors repris une nouvelle décision le 14 septembre 2009.

Le 22 janvier 2010, vous avez introduit une seconde demande d'asile. Vous n'avez pas quitté la Belgique entre vos deux demandes d'asile. Les faits que vous avez invoqués comme étant à la base de la présente demande d'asile sont les suivants :

Vous seriez toujours en contact avec votre famille restée à Alkhazourovo en Tchétchénie et vous auriez appris de votre mère que vous seriez toujours recherchée à l'heure actuelle. En effet, des individus en tenue militaire se présenteraient encore régulièrement au domicile familial et demanderaient après vous. Il aurait également été procédé à plusieurs perquisitions à votre adresse.

À l'appui de cette nouvelle demande d'asile, vous présentez un courrier rédigé par votre mère, une copie du passeport interne russe de cette dernière, votre acte de naissance, des rapports d'évolution psychologique vous concernant et différents rapports faisant état de la situation générale prévalant en Tchétchénie.

B. Motivation

La situation en Tchétchénie a changé de manière drastique, mais reste complexe, comme il ressort des informations dont dispose le CGRA (et dont copie est versée au dossier administratif). Les opérations de combat ont fortement diminué en importance et en intensité. L'administration quotidienne de la Tchétchénie est à présent totalement assurée par des Tchétchènes. Des dizaines de milliers de Tchétchènes qui avaient quitté la république en raison de la situation sécuritaire sont retournés volontairement en Tchétchénie. On procède à la reconstruction des bâtiments et des infrastructures.

Néanmoins, la Tchétchénie connaît encore des problèmes de violations des droits de l'homme. Ces violations sont de nature diverse (entre autres : arrestations et détentions illégales, enlèvements, tortures, aussi bien dans le cadre de – fausses – accusations que pour des motifs purement criminels tels que l'extorsion de fonds) et revêtent un caractère ciblé. Dans la plupart des cas, ces violations sont imputables à des Tchétchènes. C'est pourquoi le fait d'être d'origine tchétchène et de provenir de la république de Tchétchénie ne saurait à lui seul suffire pour se voir reconnaître la qualité de réfugié au sens de la Convention de Genève.

Compte tenu des éléments qui précèdent, une appréciation individuelle de la demande de protection s'impose.

En ce qui vous concerne, force est de constater que l'analyse approfondie de vos déclarations n'a pas permis d'établir soit que vous avez quitté votre pays en raison d'une crainte de persécution au sens de la Convention de Genève ou que vous pouvez invoquer ladite crainte dans le cas d'un éventuel retour dans votre pays, soit que vous encourez un risque réel de subir des atteintes graves telles que définies dans le cadre de la protection subsidiaire.

Premièrement, les déclarations que vous avez faites dans le cadre de la présente demande d'asile en ce qui concerne les recherches dont vous auriez fait l'objet, en Tchétchénie, depuis votre départ du pays et jusqu'à ce jour sont trop peu circonstanciées et trop inconsistantes pour qu'il nous soit possible de penser qu'elles représentent la réalité de votre situation.

Ainsi, vous avez affirmé que des personnes se présenteraient à votre domicile familial depuis votre fuite du pays et jusqu'à ce jour dans le but de mettre la main sur vous.

Toutefois, il apparaît que vous ne pouvez préciser qui sont ces personnes et de quelles autorités ou structure elles dépendent. Vous indiquez seulement que ce sont des hommes en uniforme militaire (CGRA, p.3).

Il ressort également de vos déclarations que vous ne pouvez donner que très peu de renseignements quant au déroulement de ces différentes visites qui auraient lieu au domicile de vos parents. En effet, il vous a été demandé de façon ouverte, de donner toutes les informations que vous pouviez quant à ces visites et à leur déroulement et vous n'avez pas été en mesure de fournir la moindre précision (CGRA, p.3). Vous ne savez pas si ce sont des personnes différentes ou toujours les mêmes qui viennent à la maison, (CGRA, p.3).

Vous affirmez que lors de leurs visites, ces gens sont grossiers et agressifs mais vous ne parvenez pas à préciser vos paroles lorsque la demande vous en est exprimée (CGRA, p.4).

Vous affirmez que des perquisitions ont été menées à votre domicile depuis votre départ du pays mais vous ne pouvez donner aucune information concrète à ce sujet. Vous ne savez pas exactement pourquoi ces perquisitions ont été organisées à votre adresse, vous ne savez pas quelles autorités y auraient procédé et vous ignorez si ces autorités ont emporté quelque chose au cours de ces dernières (CGRA, pp.4-5).

Vous avez également affirmé que votre famille est menacée depuis votre départ du pays mais lorsque la question vous est posée de savoir quelles sont les menaces qu'on leur aurait faites, vous indiquez seulement que votre mère ne vous a rien dit (CGRA, p.5).

Il apparaît en outre à plusieurs reprises dans vos déclarations que vous n'avez pas posé de question à votre mère dans le but d'en savoir davantage au sujet de ces visites. Or, cette attitude dans votre chef ne nous semble pas crédible. En effet, si réellement votre famille subissait à de nombreuses reprises des visites des autorités à votre recherche et vivait jusqu'à ce jour les conséquences de vos actions, il va sans dire que vous vous renseigneriez auprès de votre famille pour savoir comment se déroulent ces visites et de quelle façon les membres de votre famille sont tracassés par ces dernières. Que ce ne soit pas le cas ne correspond pas à l'attitude qu'il est raisonnable d'attendre d'une personne qui serait dans une telle situation et ne permet pas d'établir la crédibilité de vos dires.

Ainsi, il ressort de ce qui précède que vos propos relatifs aux recherches dont vous feriez l'objet en Tchétchénie sont à ce point vagues et imprécises qu'il nous est pas possible d'en établir la crédibilité.

Deuxièmement, les documents que vous avez apportés pour appuyer cette seconde demande d'asile ne permettent pas de pallier au manque de crédibilité relevé en ce qui concerne les déclarations que vous aviez faites dans le cadre de votre première demande d'asile.

Ainsi, vous avez présenté une copie d'un courrier rédigé par votre mère qui vous aurait été envoyé par fax en Belgique. Dans cette lettre brève, votre mère confirme que vous avez connu des problèmes au cours de l'été 2006 et que ces problèmes se sont aggravés en 2008 (voir le courrier et sa traduction française à la page 2 du rapport d'audition). Relevons tout d'abord que ce courrier ne contient aucune information concrète et n'est pas détaillé. En outre, ce document revêt un caractère privé puisqu'il émane d'une source qui vous est proche –votre mère-. Il ne nous est donc pas possible d'établir l'authenticité de son contenu.

Vous avez également présenté une copie de votre acte de naissance. Si cet élément permet éventuellement d'établir votre identité et votre citoyenneté, il ne constitue en aucun cas une preuve des événements que vous dites avoir vécus et qui constituent selon vos dires l'origine de votre fuite.

Les autres documents que vous avez versés à votre dossier dans le cadre de votre seconde demande d'asile, à savoir une copie du passeport interne russe de votre mère, des rapports d'évolution psychologique et des rapports présentant la situation générale en Tchétchénie, ne justifient pas qu'une autre décision soit prise en ce qui vous concerne.

Il faut en effet constater que ces documents ne viennent pas établir la crédibilité et la véracité des faits relatés au cours de la première demande d'asile et ne viennent donc pas remettre en cause la décision prise par le Commissariat général en ce qui concerne votre première demande d'asile.

Il ressort également du rapport d'évolution psychologique daté du 24 septembre 2009, que les symptômes dont vous souffrez sont anciens et ne permettent donc pas de rétablir la véracité des problèmes que vous avez avancés à l'appui de votre demande d'asile.

Enfin, pour ce qui est de l'application de l'art. 48/4, § 2, c de la Loi sur les étrangers, sur base des informations dont dispose le Commissariat général (et dont copie est versée au dossier administratif), on peut considérer que le risque encouru par la population civile en raison des opérations de combat a fortement diminué. Les combats qui opposent les forces de l'ordre fédérales et tchétchènes aux rebelles se déroulent principalement dans les régions montagneuses du sud et leur fréquence a constamment baissé ces dernières années. Il s'agit la plupart du temps d'attaques de faible envergure par lesquelles

les combattants visent de manière ciblée les forces de l'ordre. Pour lutter contre les combattants tchétchènes, les forces de l'ordre, quant à elles, procèdent à des opérations de recherche ciblées en recourant parfois à la violence. Du fait de leur caractère ciblé et de leur fréquence limitée, ces incidents font un nombre réduit de victimes civiles. Bien que la Tchétchénie connaisse encore des problèmes, la situation n'y est pas telle qu'elle exposerait la population civile à un risque réel d'atteintes graves en raison d'une violence aveugle dans le cadre d'un conflit armé au sens de l'article 48/4, § 2, c de la Loi sur les étrangers.

De l'ensemble des éléments susmentionnés, il n'est pas possible d'établir l'existence, dans votre chef, d'une crainte de persécution au sens prévu par la Convention de Genève ou l'existence d'un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que mentionnées dans la définition de la protection subsidiaire.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

2. La requête

2.1 La partie requérante confirme le résumé des faits tel qu'il est exposé dans le point A de la décision entreprise.

2.2 Elle prend un moyen unique de la violation des articles 48, 48/2, 48/3, 48/4, 48/5, 57/6 al.2, et 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers [ci-après dénommée « la loi du 15 décembre 1980 »]; de la violation de l'obligation de motivation des actes administratifs, de la violation des articles 1, 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991, de la violation de l'article 1 de la Convention de Genève du 28 juillet 1951, de l'erreur manifeste d'appréciation, de la violation des principes généraux de bonne administration, de la violation des principes généraux de devoir de prudence et de précaution, du défaut de prendre en compte l'ensemble des éléments pertinents du dossier.

2.3 Dans une première branche, la partie requérante reproche à la partie défenderesse de ne pas avoir pris en considération le profil psychologique particulier de la requérante. Elle soutient que la requérante souffre depuis plusieurs années de troubles psychologiques et que les évènements vécus en 2007 et 2008 ont aggravé ces troubles. Elle estime que la partie défenderesse ne donne pas aux documents produits par la requérante la portée qu'il y a lieu de leur conférer, et que de ce fait, la partie défenderesse commet une erreur manifeste d'appréciation, viole les principes généraux de prudence et de précaution et commet une erreur de motivation.

2.4 Dans une seconde branche, la partie requérante cite de larges passages du document produit par la partie défenderesse concernant la situation prévalant en Tchétchénie. Elle souligne que selon ces informations, la requérante appartient au sous-groupe des jeunes femmes tchétchènes, qui risquent une violation des droits fondamentaux par le simple fait d'appartenir à ce groupe social. Elle ajoute que le profil psychologique de la requérante la fragilise davantage et l'expose probablement plus que toute autre femme à des persécutions. Elle poursuit en soulignant que la requérante peut également appartenir au sous-groupe des personnes ayant collaboré avec les rebelles vue le soutien logistique qu'elle leur a fourni lorsqu'elle était en Tchétchénie. Enfin, la partie requérante estime qu'à supposer que le lien avec les rebelles ne soit pas établi à suffisance, on ne peut exclure que la requérante appartienne au sous-groupe des personnes pouvant faire l'objet de persécutions en raison d'un retour en Tchétchénie à partir d'un pays étranger. Elle ajoute que le bénéfice du doute doit être accordé à la requérante au vu de la situation grave qui prévaut en Tchétchénie.

2.5 La partie requérante reproche à la partie défenderesse de ne pas avoir pas investigué le fait qu'au regard des informations figurant au dossier administratif, la requérante pourrait subir des persécutions en raison de son statut de jeune femme tchétchène. Elle sollicite pour cette raison l'annulation de la décision attaquée.

2.6 Pour le surplus, la partie requérante conteste en substance la pertinence de la motivation de la décision attaquée au regard des circonstances de fait propres à l'espèce. Son argumentation tend

principalement à apporter une explication factuelle à chacun des motifs dénoncés dans la décision attaquée. Ainsi, elle explique que la requérante ne dispose que d'informations parcellaires qu'elle obtient via sa mère et qu'il lui est donc difficile de donner des informations précises sur les personnes qui se rendent au domicile familial. Elle précise qu'étant donné que les « boïeviks » ne peuvent se déplacer librement et à toute heure de la journée, elle suppose que les personnes qui la recherchent sont des forces de l'ordre de l'autorité.

2.7 La partie requérante prie le Conseil, à titre principal, de réformer la décision attaquée et en conséquence, de reconnaître à la requérante la qualité de réfugié et à titre subsidiaire, de lui reconnaître le statut de protection subsidiaire ; à titre subsidiaire, d'annuler ladite décision en raison d'irrégularité substantielle.

3. L'analyse des nouveaux documents

3.1 La partie requérante joint à sa requête introductive d'instance une attestation psychologique datée du 18 mars 2010. Le Conseil observe que ce document figure déjà dans le dossier administratif et est par conséquent pris en considération en tant qu'élément de ce dossier.

3.2 Par courrier du 27 avril 2011, la partie requérante dépose deux nouveaux rapports sur la situation prévalant en Tchétchénie, à savoir, un rapport publié par l'organisation ECRE en mars 2011 et un rapport publié par l'organisation Human Right Watch (HRW) également en mars sur la situation des femmes tchétchènes.

3.3 Le Conseil rappelle qu'aux termes de l'article 39/76, § 1^{er}, alinéas 3 et 4, de la loi du 15 décembre 1980, « [...] le Conseil peut, en vue d'une bonne administration de la justice, décider de tenir compte de tout nouvel élément qui est porté à sa connaissance par les parties, en ce compris leurs déclarations à l'audience, aux conditions cumulatives que : 1° ces éléments trouvent un fondement dans le dossier de procédure ; 2° qu'ils soient de nature à démontrer d'une manière certaine le caractère fondé ou non fondé du recours ; 3° la partie explique d'une manière plausible le fait de ne pas avoir communiqué ces nouveaux éléments dans une phase antérieure de la procédure. Sont de nouveaux éléments au sens de la présente disposition, ceux relatifs à des faits ou des situations qui se sont produits après la dernière phase de la procédure administrative au cours de laquelle ils auraient pu être fournis ainsi que tous les nouveaux éléments et/ou preuves éventuels ou éléments appuyant les faits ou raisons invoqués durant le traitement administratif. ».

3.4 Lorsqu'un nouvel élément est produit devant le Conseil « l'article 39/76, § 1^{er}, alinéas 2 et 3, [de la loi du 15 décembre 1980], doit être interprété en ce sens qu'il ne limite pas le pouvoir de pleine juridiction du Conseil du contentieux des étrangers qui connaît des décisions du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides » (Cour constitutionnelle, arrêt n° 81/2008 du 27 mai 2008, dispositif, M.B., 2 juillet 2008). Cela implique notamment que « cette disposition doit se lire, pour être conforme à la volonté du législateur de doter le Conseil d'une compétence de pleine juridiction en cette matière, comme imposant au Conseil d'examiner tout élément nouveau présenté par le requérant qui soit de nature à démontrer de manière certaine le caractère fondé du recours et d'en tenir compte, à condition que le requérant explique de manière plausible qu'il n'était pas en mesure de communiquer ce nouvel élément dans une phase antérieure de la procédure. » (Cour constitutionnelle, arrêt n°148/2008 du 30 octobre 2008, III, B. 6. 5, M.B., 17 décembre 2008).

3.5 Le Conseil observe que les documents précités correspondent aux conditions légales telles qu'elles sont interprétées par la Cour constitutionnelle. Partant, il décide de les examiner.

3.6 Par courrier du 21 avril 2011, la partie défenderesse dépose un document relatif à la situation sécuritaire en Tchétchénie actualisé au 15 mars 2010 et inventorié en pièce 8 du dossier de la procédure. Bien que la Cour constitutionnelle n'ait envisagé que l'hypothèse de nouveaux éléments émanant de la partie requérante, le Conseil estime que le même raisonnement doit être tenu, mutatis mutandis, lorsque des nouveaux éléments sont avancés par la partie défenderesse. Le rapport précité a en partie trait à des faits survenus après la décision attaquée et la partie défenderesse expose dès lors de manière plausible qu'elle n'était pas en mesure de communiquer tous ces nouveaux éléments dans une phase antérieure de la procédure.

3.7 Dans la mesure où il se rapporte à des faits survenus après la décision attaquée, ce rapport constitue donc un nouvel élément au sens de l'article 39/76, § 1^{er}, alinéa 4, de la loi du 15 décembre 1980 et il satisfait aux conditions prévues par l'article 39/76, § 1^{er}, alinéa 3, de la même loi. Par conséquent, le Conseil décide d'en tenir compte. La partie requérante ne fait pas valoir d'objections.

4. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 relatif à la qualité de réfugié

4.1 La décision attaquée est basée sur le double constat, d'une part, que la situation prévalant actuellement en Tchétchénie, bien que préoccupante, ne requière plus qu'une protection soit accordée aux ressortissants russes d'origine tchétchène du seul fait de leur appartenance à cette communauté et, d'autre part, que la réalité des faits allégués par la requérante pour justifier sa crainte personnelle de persécution n'est pas établie à suffisance. Elle estime que les déclarations de la requérante concernant les recherches dont elle aurait fait l'objet depuis son départ de Tchétchénie sont trop peu circonstanciées et trop inconsistantes. De plus, elle estime que les documents produits à l'appui de sa seconde demande d'asile ne permettent pas de rétablir la crédibilité de son récit.

4.2 L'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 en son paragraphe premier est libellé comme suit : « *Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1^{er} de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967* ». Ledit article 1^{er} de la Convention de Genève précise que le terme « *réfugié* » s'applique à toute personne « *qui craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays* ».

4.3 Les arguments des parties au regard de l'article 48/3 de la loi portent essentiellement sur deux questions : l'évaluation de la situation qui prévaut en Tchétchénie, d'une part, et la question de la crédibilité du récit produit, d'autre part.

4.4. Le Commissaire général expose, en ce qui concerne l'évaluation du contexte général, que « *La situation en Tchétchénie a changé de manière drastique, mais reste complexe* ». En substance, il soutient que malgré la persistance de violations des droits de l'Homme, « *le fait d'être d'origine tchétchène et de provenir de la république de Tchétchénie ne saurait à lui seul suffire pour se voir reconnaître la qualité de réfugié au sens de la Convention de Genève* ». La partie requérante reproche à la partie défenderesse de ne pas avoir pris suffisamment en considération la situation prévalant en Tchétchénie mais ne semble pas contester la nécessité de procéder à un examen individuel des demandes d'asile de ressortissants russes d'origine tchétchène.

4.5. Concernant la crédibilité du récit produit, la décision attaquée met celle-ci en doute en raison du caractère lacunaire et inconsistent de les déclarations de la requérante concernant les menaces dont ferait encore l'objet les membres de sa famille ainsi que les perquisitions qui se seraient déroulées après son départ du pays. La partie requérante conteste cette motivation. Elle soutient que la partie défenderesse n'a pas tenu compte du profil psychologique fragile de la requérante et relève que cette dernière a produit des documents pertinents à l'appui de ses dires.

4.6. Le Conseil constate que la documentation produite par le Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides tend effectivement à indiquer que la situation sécuritaire générale a évolué en Tchétchénie au cours des dernières années.

4.7. Au vu de cette documentation et en l'absence d'informations récentes allant en sens contraire produites par la partie requérante, il ne semble plus qu'il y ait lieu de présumer que tout Tchétchène aurait actuellement des raisons de craindre d'être persécuté du seul fait de son appartenance nationale, comme cela a pu être le cas dans les années qui ont suivi l'offensive russe de 1999.

4.8. Toutefois, si les persécutions paraissent désormais plus ciblées sur certains groupes à risque, il ressort clairement du rapport versé au dossier administratif que des violations des droits de l'Homme sont encore perpétrées à grande échelle en Tchétchénie et que l'impunité « *reste un problème en Tchétchénie* » (dossier administratif, farde 2ème demande d'asile, pièce 26, « *subject related briefing* », pp. 7 et 10); il est vraisemblable que cette impunité persistante et la peur de représailles ait pour effet

induit de décourager les victimes de violations des droits de l'Homme de rapporter celles-ci aux autorités ou aux organisations non gouvernementale, ce qui pourrait, au moins en partie, biaiser la perception générale de la situation qui prévaut dans cette république (idem, pp. 7 et 12). Il peut donc être admis qu'un niveau élevé de risque de persécution existe encore, de manière générale, pour les habitants de Tchétchénie.

4.9. Il s'impose d'intégrer cette donnée contextuelle objective dans l'examen du bien-fondé de la crainte. Il convient également d'évaluer l'importance du risque, et donc du bien-fondé de la crainte, au regard de l'existence d'un rattachement ou non de la partie requérante à l'un des groupes cibles identifiés par les sources que cite la documentation versée au dossier administratif.

4.10. Dans le présent cas d'espèce, la requérante peut être rattaché à deux des catégories de personnes identifiées par les sources citées par le Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides comme « groupes à risque », à savoir les femmes et les personnes suspectées de complicités avec les rebelles (dossier administratif, farde 2ème demande d'asile, pièce 26, « subject related briefing », p.7). La requérante peut en effet être rattachée à ces catégories plus spécialement exposées à un risque de persécution ou d'atteinte grave en cas de retour en Tchétchénie dès lors qu'elle se présente comme étant une femme qui a fourni une assistance logistique à des combattants (v. dossier administratif, farde 1ère demande d'asile, pièce 3, p.11).

4.11. Par ailleurs, il apparaît à la lecture de ces informations que les personnes qui sont retournées en Tchétchénie à partir d'un pays étranger courrent un risque en cas de retour dans leur pays étant donné qu'elles peuvent attirer l'attention des autorités et être accusées injustement d'implication dans des activités rebelles (dossier administratif, farde 2ème demande d'asile, pièce 26, « subject related briefing », p.36). De plus, il y est soutenu qu'une personne qui a été visée une seule fois par les autorités risque à nouveau de rencontrer des problèmes (idem, p.36).

4.12. Concernant la crédibilité du récit produit par la requérante, le Conseil n'est pas convaincu par les arguments de la partie adverse. En effet, celle-ci prend insuffisamment en compte dans son appréciation du bien fondé de la crainte les données contextuelles évoquées plus haut et en particulier la circonstance que si les faits sont réels, la requérante fait partie d'une catégorie de personnes plus particulièrement exposées à un risque en cas de retour. La question est, de ce point de vue, de savoir si les déclarations de la requérante concernant son arrestation possèdent suffisamment de crédibilité pour emporter la conviction. Or, le Conseil observe que la décision attaquée repose essentiellement sur l'absence de force probante des éléments déposés par la requérante pour étayer ses propos et une absence de vraisemblance de la crainte qu'il déduit principalement de l'incapacité de la requérante à donner des précisions sur sa situation personnelle et sur la situation actuelle des membres de sa famille.

4.13. En l'espèce, le Conseil constate que la requérante produit à tout le moins des éléments de preuve qui attestent son identité et sa nationalité, lesquelles ne semblent pas contestées. Elle dépose ensuite des certificats médicaux qui établissent à suffisance qu'elle souffre de troubles psychiques liés à un traumatisme. Le Conseil considère que la fragilité psychologique de la requérante est de nature à expliquer les lacunes de son récit. Il observe qu'à défaut d'être circonstanciées et précises, ses dépositions sont constantes et il n'y aperçoit aucune indication justifiant que sa bonne foi soit mise en cause. Enfin, les nouveaux rapports déposés par les parties confirment que la requérante appartient à plusieurs catégories de personnes particulièrement exposées à un risque de persécution. Au vu de l'ensemble de ces éléments, le Conseil estime qu'il existe suffisamment d'indices du bien-fondé de la crainte invoquée par la requérante pour que le doute lui profite.

4.14. Les faits étant suffisamment établis, la crainte de la requérante s'analyse comme une crainte d'être persécutée du fait de ses opinions politiques, la requérante étant suspectée de complicités avec les rebelles tchétchènes. Le Conseil rappelle à cet égard que, conformément à l'article 48/8, §5 de la loi, « *Dans le cadre de l'évaluation du caractère fondé de la crainte de persécution du demandeur, il est indifférent qu'il possède effectivement la caractéristique liée à la race, à la religion, à la nationalité, à l'appartenance à un groupe social déterminé ou aux opinions politiques à l'origine de la persécution, pour autant que ces caractéristiques lui soient attribuées par l'acteur de persécution.* »

4.15. En conséquence, la requérante établit à suffisance qu'elle a quitté son pays d'origine et qu'elle en reste éloignée par crainte d'être persécutée au sens de l'article 1er, section A, §2, de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique

La qualité de réfugié est reconnue à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le dix-neuf mai deux mille onze par :

Mme M. de HEMRICOURT de GRUNNE, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

M. J. MALENGREAU, greffier assumé.

Le greffier,

Le président,

J. MALENGREAU

M. de HEMRICOURT de GRUNNE